

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 8 novembre 2001

PRESENTS :

M. CHAMPLUVIER, *Bourgmestre-Président*
Mme JUNGERS-HUYLEBROUCK, MM DEFOOZ, SCHÖLER
et SCHLOREMBERG, *Echevins*
MM THEODORE, BUCHET, PONCIN, LAMBERT, JADOT, MAQUET,
MERNIER, Mme PIERRE, Mme LEJEUNE, M. HUBERT,
Mme DEJAEGHER et M. GERARD, *Conseillers*
Mme NOEL, *Secrétaire*

M. THEODORE est excusé

Suite à l'interrogation de M. Poncin à propos de la destination des anciennes chaises de l'église de Florenville, M. le Président communique la réponse de M. le Doyen, interrogé par ses soins.

M. Ringlet, conseiller de M. le Gouverneur, expose sa synthèse au sujet du projet de création d'une zone de secours pour la Province et du projet de convention entre les services régionaux (point 7 du présent ordre du jour).

Il est accompagné de M. Huet, Commandant à Marche et de M. Leboutte, Commandant à Erezée.

M. J.-L. Gérard fait le résumé de la situation actuelle de la zone de secours de Florenville, en insistant sur le manque de moyens et d'effectifs.

**1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 27.09.2001 - APPROBATION**

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de notre séance du Conseil Communal du 27 septembre 2001.

2. ORDONNANCES DE POLICE – RATIFICATION

A) Fête de la Chasse à Muno, le 28.10.2001

A l'unanimité,

RATIFIE l'ordonnance de police prise par M. le Bourgmestre en date du 17.10.2001 réglementant la circulation routière à l'occasion de la Fête de la Chasse, à Muno, le dimanche 28.10.2001.

B) Travaux de réfection Chemin n° 23 «La Rosière» à Florenville

A l'unanimité,

RATIFIE l'ordonnance de police prise par M. le Bourgmestre en date du 25.09.2001 interdisant la circulation et le stationnement des véhicules automoteurs, excepté riverains, sur le chemin n° 23, depuis le camping «La Rosière» jusqu'à son intersection avec la rue de Neufchâteau, route régionale 85.

3. C.P.A.S. – APPROBATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ORGANES DELIBERANTS DU C.P.A.S.

Vu la délibération du C.P.A.S. en date du 12.09.2001 décidant de modifier le Règlement d'ordre intérieur du Conseil et des organes délibérants du Centre public d'Aide sociale, suite à des remarques émanant de la tutelle;

Attendu que ce nouveau Règlement d'ordre intérieur du C.P.A.S. doit être approuvé par le Conseil Communal;

A l'unanimité,

APPROUVE le Règlement d'ordre intérieur du C.P.A.S. tel qu'il a été modifié par cet organisme.

4. MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE N° 3 ET EXTRAORDINAIRE N° 4 AU BUDGET DU C.P.A.S.

Par 10 oui et 6 abstentions (MM Buchet, Poncin, Lambert, Maquet, Mernier et Mme Pierre) ;

A) *APPROUVE* la modification budgétaire ordinaire n° 3 au budget du C.P.A.S. telle qu'elle nous a été présentée par cet organisme et établie aux montants suivants :

| | Recettes | Dépenses | Solde |
|----------------|-------------|-------------|----------|
| Budget initial | 197.420.759 | 197.420.759 | |
| Augmentation | 5.204.815 | 5.264.815 | - 60.000 |
| Diminution | | 60.000 | 60.000 |
| Résultat | 202.625.574 | 202.625.574 | |

5. FABRIQUES D'EGLISE SAINTE-CECILE ET FONTENOILLE – AVIS SUR LE COMPTE 2000

A l'unanimité,

EMET un AVIS FAVORABLE sur le compte 2000 des Fabriques d'Eglise de Sainte-Cécile et Fontenoille, établis aux montants suivants :

| | Sainte-Cécile | Fontenoille |
|-------------------------|---------------|-------------|
| Recettes | 655.897 FB | 581.508 FB |
| (Intervention communale | 568.908 FB | 350.131 FB) |
| Dépenses | 433.888 FB | 446.726 FB |
| Excédent | 222.009 FB | 134.782 FB |

6. FABRIQUES D'ÉGLISE SAINTE-CECILE ET FONTENOILLE – BUDGET 2001

A l'unanimité,

EMET un AVIS FAVORABLE sur les budgets 2001 des Fabriques d'Eglise de Sainte-Cécile et Fontenoille, établis aux montants suivants :

| | Sainte-Cécile | Fontenoille |
|------------------------|---------------|-------------|
| Recettes | 506.150 FB | 551.600 FB |
| Dépenses | 506.150 FB | 551.600 FB |
| Intervention communale | 415.502 FB | 438.503 FB |

7. ZONE DE SECOURS POUR LA PROVINCE – CONVENTION ENTRE LES SERVICES REGIONAUX

Vu l'arrêté royal du 11.04.1999 fixant les modalités de création et de fonctionnement des zones de secours;

Vu l'arrêté ministériel du 14.04.1999 fixant le contenu minimum des conventions de secours établies au sein des zones de secours;

Vu l'arrêté ministériel du 05.01.2000 fixant l'étendue géographique de la zone de secours en Province de Luxembourg, modifié par l'arrêté ministériel du 20.04.2000;

A l'unanimité, *DECIDE* :

Article 1^{er} : La convention de secours ci-jointe est acceptée, pour autant qu'une évaluation objective des risques existants soit prise en compte et que le poste avancé ait la reconnaissance qu'il mérite au même titre que les postes de secours à part entière.

Donne un avis très favorable à la proposition de M. RINGLET, à savoir que les chefs des 2 postes avancés fassent partie du conseil et de la commission technique de zone et souhaite la présence de pompiers professionnels au poste avancé.

Article 2 : La présente décision sera transmise pour suite voulue à M. le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

8. REPRISE DE L'AMBULANCE

DECIDE de reporter ce point à l'ordre du jour d'une prochaine séance et de convoquer la commission à une réunion sur le sujet, le 29 novembre prochain à 20 H.

9. TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES EXERCICES 2002 A 2006 – CONVERSION EN EURO ET REVISION

Mme Jungers, Echevin des Finances, fait part de la « volonté du Collège échevinal de maintenir les taxes à un taux inchangé; ainsi les additionnels au précompte immobilier sont maintenus à 2.500 ainsi que les additionnels à l'I.P.P. au taux de 7 %.

Cependant, les projections d'augmentation du coût liées au ramassage et au traitement des immondices sont largement dépassées et nous conduisent à une augmentation de la taxe de 5 % pour 2002. Nos délégués du Conseil Communal ont d'ailleurs approuvé en Assemblée générale du secteur assainissement (du 24.10.2001), l'augmentation de 110 FB par équivalent habitant qui grève déjà l'année 2001.

Quelques adaptations de formulation de taxe sont réalisées pour être conformes à la circulaire budgétaire 2002 (taxe sur les carrières – sur dépôts de mitrilles...) ainsi que quelques révisions de taux (agences bancaires, antennes GSM...). La conversion en € nous amène à quelques centimes de plus pour faciliter le travail des services lorsque le paiement se fait au guichet (documents administratifs – emplacements sur les marchés...). »

A) Taxe sur les véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, et l'article 118, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2002 à 2006, une taxe communale sur l'enlèvement des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3 : La taxe est fixée à 110 € par véhicule.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule.

B) Taxe sur la délivrance d'autorisation d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres et incommodes

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, et l'article 118, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2002 à 2006, une taxe communale sur la demande d'autorisation d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres et incommodes. Sont visées les demandes relatives aux établissements dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3 : La taxe est fixée à 25 € par demande.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

C) Taxe sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, et l'article 118, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2002 à 2006, une taxe communale sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs par la Commune.

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la S.R.W.L., l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.)

Ne sont pas visées non plus :

- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil

- et la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par document et/ou par renseignement (non compris les timbres fiscaux) :

- Carte identité : 6,20 €
 - 1^{er} duplicata : 12,40 €
 - duplicata suivant : 12,40 €
- Carte identité Etrangers : 6,20 €
 - 1^{er} duplicata : 12,40 €
 - duplicata suivant : 12,40 €
- Carte de voyage enfant de – de 12 ans : 2,50 €
- Certificat de toute nature : 2,50 €
- Certificat changement de résidence : 2,50 €
- Extrait Etat civil : 2,50 €
 - 1^{er} exemplaire : 2,50 €
 - exemplaire suivant : 1,25 €
- Livret de mariage : 12,40 €
- Composition de famille : 2,50 €
- Recherches généalogiques : 12,40 € par heure ou fraction d'heure de recherches effectuées

, Passeport : Enfants de moins de 12 ans : exonérés
Nouveau passeport : pour 1 an ou 2 ans : 6,20 €
pour 5 ans : 12,40 €
Prolongation : 6,20 €
Certificat de bonnes vie et mœurs : 2,50 €
Exemplaire suivant : 1,25 €
Permis de conduire provisoire : 6,20 €
Permis de conduire : 6,20 €
Changement d'adresse sur le certificat d'immatriculation : 1,25 €
Titres de séjour étrangers : 6,20 €
Enquête de domicile et mutation intérieure : 2,50 €
Attestation de perte de document : 1,25 €
Déclaration d'abattage d'animaux : 1,25 €

f Permis d'urbanisme : 12,40 €
Permis de lotir : 12,40 €
Permis de camping : 12,40 €
Permis de location : 12,40 € + coût du dossier : 24,80 €
Certificat d'urbanisme : 6,20 €
Autorisation placement enseigne : 12,40 €
Délivrance de renseignements administratifs en matière d'urbanisme : 12,40 €

„ Copie conforme : 1,25 €
Légalisation de signature : 1,25 €
Délivrance d'adresse : 6,20 €
Photocopie : 0,15 €
Document ou certificat de toute autre nature : 2,50 €

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance des documents ou renseignements.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- ù les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité
- ù les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante
- ù les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques
- ù les autorisations concernant des activités qui comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune
- ù la communication par la police communale aux sociétés d'assurances de renseignements relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique
- ù les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, si ceux-ci demandent les documents par écrit, directement à l'administration communale.

Article 6 : Le redevable de la taxe peut introduire une réclamation contre son imposition suivant les dispositions de la loi du 15.03.1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94.

D) Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte séparée

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, et l'article 118, alinéa 1^e;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune;

Vu l'article 255, 11° de la nouvelle loi communale rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique;

Vu l'ordonnance de police administrative générale arrêtée en séance du Conseil Communal du 19.06.1997 concernant la collecte séparée des ordures ménagères ordinaires dans la commune de Florenville;

Vu la circulaire du 18.07.2000 de M. le Ministre de la Région wallonne chargé des « Affaires Intérieures » contenant pour le budget 2001, l'instruction de tenir compte non seulement des répercussions économiques et sociales d'une taxe, mais aussi de son rendement réel et que le taux doit être calculé pour tendre vers la couverture du coût du service;

Considérant la nécessité d'appliquer ces principes à la taxe considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation non seulement de l'enlèvement, mais aussi du traitement des déchets ménagers;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix et 1 abstention (M. Buchet),

ARRETE :

Article 1 : Définition :

- par récipient de collecte conforme, on entend : conteneurs ménagers visés à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, fournis par la Commune.
- par producteur, on entend :
 1. un ménage c'est à dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune
 2. les responsables de collectivités (homes, pensionnats, écoles, casernes....), d'administrations (maisons communales, halls omnisports,)
 3. les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que, par exemple, maisons de jeunes, campings, gîtes, ou camps de jeunesse.
 4. tout autre producteur de déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Il est établi, à partir de l'exercice 2002, une taxe annuelle sur l'enlèvement des immondices effectué dans le cadre du service ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale du 19.06.1997, concernant la collecte séparée des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 3 : La taxe n'est pas applicable à l'Etat, à la Région, aux Provinces, aux Communes et aux établissements publics et scolaires.

Article 4 : § 1 - La taxe est due obligatoirement et solidairement par les membres de tout ménage inscrits aux registres de population ou aux registres des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'il y ait ou non recours effectif audit service.

§ 2 - Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 3 - Est également considéré comme ménage, quiconque exerce une profession indépendante ou libérale ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom ou le but, pour autant qu'un local, au moins, soit affecté en permanence à ses activités. Dans ce cas, le producteur doit conditionner ses déchets ménagers ordinaires, au sens de l'ordonnance de police administrative générale concernant les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, dans des conteneurs ménagers.

Article 5 : La taxe est fixée comme suit :

1. par emplacement de camping 18,75 €
2. par seconde résidence : 56 € ce qui donne droit à l'utilisation d'un conteneur compartimenté de 180 ou 240 litres.
3. par ménage d'une personne : 56 € ce qui donne droit à l'utilisation d'un conteneur compartimenté de 180 ou 240 litres.
4. par ménage composé de plusieurs personnes : 112 €, ce qui donne droit à l'utilisation d'un conteneur compartimenté de 180 litres ou 240 litres.
5. pour tout autre producteur autre qu'un ménage, à l'exception des seconds résidents : chacun de ces producteurs peut disposer au minimum d'une capacité de conteneur de 180 litres. Pour tout conteneur, il sera perçu une taxe :
 - par conteneur compartimenté de 180 L : 112 €
 - par conteneur compartimenté de 240 L : 112 €
 - par conteneur de 770 L : 481,50 €
 - par producteur n'utilisant aucun conteneur, il sera perçu une taxe forfaitaire et solidaire de 112 €.Toutefois, si ce producteur est domicilié sur la Commune et que le conteneur mis à la disposition de son ménage répond à ses besoins privés et professionnels, aucune taxe supplémentaire ne sera perçue en raison de son activité professionnelle.
6. en ce qui concerne les producteurs faisant appel à une firme spécialisée dans le ramassage et le traitement des immondices (conteneurs non fournis par la Commune) et à la condition de produire le contrat conclu avec ladite firme, il sera perçu une taxe minimum de 112 €. Toutefois, si ce producteur est domicilié dans la Commune et qu'il paie déjà une taxe pour son ménage mais qu'il ne dispose pas de duo-bac supplémentaire, aucune taxe complémentaire ne sera perçue.

7. 3,90 € par jour d'occupation et par camp à charge des personnes mettant un terrain ou un bâtiment à la disposition de camps de vacances, que ces personnes soient indifféremment propriétaires, locataires ou exploitants de ces biens immobiliers, et que le terrain ou le bâtiment soit situé à moins ou plus de 100 mètres du parcours du service d'enlèvement (les déchets ménagers récoltés dans un ou des récipients de collecte conforme(s) doivent obligatoirement être déposés par l'occupant du camp ou par la personne mettant le bien à disposition le long du parcours à un endroit agréé par le service de ramassage).

Dans ce cas des conteneurs seront mis à disposition de la personne qui met le bien à disposition pour les jours d'occupations du camps.

Pour les propriétaires mettant à disposition de camps de vacances des bâtiments durant toute l'année et qui sont repris au rôle de la taxe sur l'enlèvement des immondices, aucune taxe supplémentaire ne sera perçue.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

E) Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, et l'article 118, alinéa 1^{er};

Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2002 à 2006, une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

Article 2 : La redevance est due par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle l'enlèvement du versage sauvage a été rendu nécessaire.

Article 3 : La redevance est fixée à 80 € par nettoyage pour petit dépôt (15 l maximum), multiplié par l'importance du dépôt avec un maximum de 400 € pour les déchets volumineux.

Article 4 : L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure à ces taux sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : La redevance est payable dès que l'enlèvement des versages sauvages a été exécuté.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

F) Taxe sur les inhumations

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, et l'article 118, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2002 à 2006, une taxe communale sur :

- l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés;
- la dispersion des restes mortels incinérés;
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium des restes mortels des personnes décédées dans un établissement de soins situé en dehors du territoire de la Commune, lorsque, avant leur admission dans cet établissement, elles étaient inscrites aux registres de population de la Commune ;
- l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium des restes mortels :
 - o des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune ;
 - o des personnes décédées ou trouvées mortes sur en dehors du territoire de la Commune et inscrites aux registres de la population de celle-ci.

Article 4 : La taxe est fixée à 300 € par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.

Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment de la l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Echevinal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les trois mois à dater du paiement au comptant.

G) Redevance sur les exhumations

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, et l'article 118, alinéa 1^{er};

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la Commune;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2002 à 2006, une redevance communale sur les exhumations de restes mortels, effectuées à l'intervention du personnel communal.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- Les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire ;
- Les exhumations effectuées d'office par la Commune
- Les exhumations rendues nécessaires, en cas de désaffectation d'un cimetière, pour le transfert au nouveau cimetière, des corps inhumés dans une concession non échue.

Article 4 : La redevance est fixée à 250 € minimum par exhumation.

La Commune se réserve le droit de facturer les frais réels avec un maximum de 1.250 € pour les exhumations complexes.

Article 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation d'exhumation.

Article 6 : La redevance ne comprend pas le surplus à justifier.

Article 7 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

H) Taxe directe sur l'exploitation de carrières

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, et l'article 118, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix contre 6 (MM Buchet, Poncin, Lambert, Maquet, Mernier et Mme Pierre);

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2002 à 2006, une taxe communale directe sur l'exploitation de carrières.

Sont visées, les carrières telles que définies par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant de la ou des carrières au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 1.240 €, par carrière.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La Commune se réserve un droit de visite sur place pour la vérification des quantités et des matières taxables.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

1) Taxe sur les panneaux publicitaires fixes

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, et l'article 118, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2002 à 2006, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés les panneaux destinés à l'apposition d'affiches à caractère publicitaire, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce règlement s'applique également aux affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 0,6 € par panneau publicitaire et par décimètre carré ou fraction de décimètre carré :

Ce montant pourra être majoré jusqu'au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

J) Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, et l'article 118, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2002 à 2006, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés ou abandonnés et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation : 7,5 € avec un maximum de 3.800 € par installation.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

K) Taxe sur les véhicules isolés abandonnés

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, et l'article 118, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2002 à 2006, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé de son immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 : La taxe est due :

- par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés
- ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain

Article 3 : La taxe est fixée à 600 €, par an, par véhicule.

Article 4 : Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

L) Taxe sur les agences bancaires

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, et l'article 118, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2002 à 2006, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visées, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1^{er} alinéa 2, était exercée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 200 € par poste de réception.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

M) Droits d'emplacement sur les marchés

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er};

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2002 à 2006, une redevance pour les droits d'emplacement sur les marchés.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Article 2 : Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : Le droit est fixé comme suit :

a) de novembre à mars inclus :

- 2,5 € le mètre de façade d'exploitation;
- 1,25 € le m² d'occupation pour les emplacements des commerçants en fruits et légumes

b) d'avril à octobre inclus :

- 4 € le mètre de façade d'exposition pour les dix premiers mètres;
- 6 € le mètre de façade d'exposition pour les mètres suivants;
- 2 € le m² d'occupation pour les emplacements des commerçants en fruits et légumes et les saisonniers en plantes et volailles vivantes;
- 12,5 € minimum pour un emplacement de démonstration.

Pour le calcul de la redevance, il faut entendre :

1° par mètre de façade d'exposition :

la ou les faces de l'emplacement ayant vue directe sur les allées réservées à la circulation du public; le mesurage étant effectué à partir des emplacements voisins et/ou des limites fixées pour

délimiter les allées réservées au public.

2° par m² : l'aire sur laquelle est entreposée la marchandise exposée et/ou en réserve de même que les couloirs de l'emplacement du titulaire et de ses préposés.

Article 4 : La redevance reste établie pour l'emplacement occupé habituellement par le titulaire sauf si celui-ci a informé les autorités communales présentes, avant l'ouverture du marché, qu'une partie de son emplacement pouvait être mise à la disposition d'autres marchands.

En cas d'événements graves ou de circonstances météorologiques exceptionnelles, le Bourgmestre pourra réduire, en tout ou en partie, le montant de la redevance.

Article 5 : Le droit est payable au comptant, entre les mains du préposé de la Commune, à partir du début de l'occupation du domaine public.

N) Redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et de loges mobiles

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} ;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2002 à 2006, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles.
Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public par le placement d'installations foraines.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :
1,25 € par m² avec un minimum de 12,5 € par place occupée par les forains lors de la kermesse locale du printemps à Florenville. Ce droit sera ramené à 0,5 € par m² avec minimum de 6,20 € lors des kermesses dans les sections et lors de la kermesse de septembre à Florenville.

Article 4 : La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

O) Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2002

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, et l'article 118, alinéa 1^{er} et l'article 260;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 249 à 260 et 464-1°;

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré;

Par 10 oui et 6 abstentions (MM Buchet, Poncin, Lambert, Maquet, Mernier et Mme Pierre);

ARRETE :

Article unique : Il est établi, pour l'exercice 2002, 2.500 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

P) Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, et l'article 118, alinéa 1^{er} et l'article 260;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 465 à 470;

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2002, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 7 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Q) Taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, et l'article 118, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2002 à 2006, une taxe communale annuelle sur les pylônes de diffusion pour GSM.

Sont visés les pylônes de diffusion pour GSM existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du pylône au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition

Article 3 : La taxe est fixée par pylône à 2.500 € pour les exercices 2002 à 2006.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

10. APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE N° 5 AU BUDGET COMMUNAL 2001

Par 10 oui et 6 abstentions (MM Buchet, Poncin, Lambert, Maquet, Mernier et Mme Pierre) ;

APPROUVE aux montants ci-après la modification budgétaire ordinaire n° 5 au budget communal 2001 :

| | Recettes | Dépenses | Solde |
|-------------------------|-------------|-------------|-------------|
| Précédente modification | 292.699.583 | 241.205.529 | 51.494.054 |
| Augmentations | 1.030.400 | 3.406.734 | - 2.376.334 |
| Diminutions | | - 2.430.000 | 2.430.000 |
| Résultat | 293.729.983 | 242.182.263 | 51.547.720 |

11. APPROBATION DE LA VENTE DU LOT N° 8 DANS LE LOTISSEMENT « AUX PRES HEMEAUX » A SAINTE-CECILE

Vu la décision du Conseil Communal en date du 05.03.1998, visée par la Députation Permanente le 28.05.1998, fixant à 40.000 frs l'are le prix de vente de chaque lot composant le lotissement communal sis à Sainte-Cécile, au lieu-dit « Aux Prés Hémeaux », et cadastré 6^{ème} Division, Section C n° 74 y² pie;

Attendu qu'à ce jour, seul le lot n° 8 reste à vendre;

Vu le courrier de Maître JUNGERS, Notaire chargé de la vente, par lequel il nous transmet l'engagement irrévocable d'achat du lot n° 8 - d'une contenance de 6 a 48 ca - par M. et Mme LALLOUETTE-ROELANDT Frank, domiciliés à Sainte-Cécile;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver cette vente;

A l'unanimité,

APPROUVE la vente à M. et Mme LALLOUETTE-ROELANDT Frank du lot n° 8 du lotissement « Aux Prés Hémeaux » à Sainte-Cécile, pour le montant principal de 259.200 frs (6.425,40 €).

12. APPROBATION DU DEVIS FORESTIER N° 4337-EXTRAORDINAIRE 2001

Vu le devis n° 4337-Extraordinaire 2001 relatif à des travaux de voirie forestière, établi en date du 21.12.2000 par Mme l'Ingénieur des Eaux et Forêts à Florenville et nous adressé sous le n° 759 par l'Ingénieur principal, chef de service à Arlon ;

Attendu que ce devis d'un montant global de 118.850 frs, T.V.A.C., est susceptible d'être subventionné par la Région wallonne à concurrence de 30 % sur le montant de 98.000 frs, soit le montant de 29.400 frs ;

A l'unanimité,

APPROUVE le devis précité et *SOLLICITE* les subsides prévus par la Région wallonne, à savoir le montant total de 29.400 frs ; la part communale s'élevant au montant de 89.180 frs, T.V.A.C.

SOLLICITE l'autorisation d'exécuter ces travaux en partie en régie.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget ordinaire 2001.

13. DEVIS FORESTIER N° 4328 ORDINAIRE 2001 – DECISION DE PRINCIPE DE REALISER DES TRAVAUX DE VOIRIE FORESTIERE – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES – FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE ET DU MODE DE FINANCEMENT

A l'unanimité,

DECIDE en principe de réaliser les travaux de voirie forestière prévus au devis ordinaire 2001 n° 4328/170, 171, 173.

APPROUVE le cahier des charges établi par le service communal des travaux.

DECIDE que ce marché fera l'objet d'une procédure négociée sans respecter de règles de publicité lors du lancement de la procédure.

DECIDE que ces travaux seront financés sur fonds propres.

14. A) PLAN TRIENNAL 2001-2002-2003 B) PLAN TRIENNAL 2001 – TRAVAUX EGOUTTAGE RUE DE FRANCE ET DE LA CROTTELETTE A FLORENVILLE C) PLAN TRIENNAL 2001 – TRAVAUX ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE EN 2001

A) PLAN TRIENNAL 2001-2002-2003 – DECISION DE PRINCIPE

A l'unanimité,

DECIDE en principe de réaliser les travaux suivants retenus par M. le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique dans le programme triennal 2001-2002-2003, soit :

Année 2001 : 1. Egouttage rue de France et de la Crottelette à Florenville
2. Entretien extraordinaire 2001

Année 2002 : 1. Entretien extraordinaire 2002
2. Mur de soutènement rue de Bellevue à Florenville

Année 2003 : 1. Entretien extraordinaire 2003
2. Voirie et égouttage à Martué

**B) PLAN TRIENNAL 2001 – DECISION DE PRINCIPE DE
REALISER LES TRAVAUX D’EGOUTTAGE RUE DE FRANCE
ET DE LA CROTTELETTE A FLORENVILLE – FIXATION
DU MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION
DU CAHIER DES CHARGES POUR LA DESIGNATION
DE L’AUTEUR DE PROJET**

Vu notre délibération en date de ce jour décidant en principe de réaliser certains travaux dans le cadre du programme triennal 2001-2002-2003 ;

Vu la loi communale et en particulier les articles 117, alinéa 1^{er} et 243 alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120 alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d’un contrat d’un auteur de projet constitue un service financier au sens de l’annexe 2, 12 de la loi du 24.12.1993 ;

Considérant qu’il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet le choix d’un auteur de projet tel que décrit à l’article 1^{er} ;

A l’unanimité,

DECIDE en principe d’effectuer les travaux d’égouttage rue de France et rue de la Crottelette à Florenville.

DECIDE que ce marché de services fera l’objet d’une procédure négociée sans respecter de règles de publicité lors du lancement de la procédure.

APPROUVE le cahier des charges établi par le service communal des travaux pour la désignation d’un auteur de projet.

**C) PLAN TRIENNAL 2001 – DECISION DE PRINCIPE DE
REALISER LES TRAVAUX D’ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE
DE LA VOIRIE 2001 – FIXATION DU MODE DE PASSATION DU
MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES
POUR LA DESIGNATION DE L’AUTEUR DE PROJET**

Vu notre délibération en date de ce jour décidant en principe de réaliser certains travaux dans le cadre du programme triennal 2001-2002-2003;

Vu la loi communale et en particulier les articles 117, alinéa 1^{er} et 243 alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120 alinéa 2;

Attendu que la conclusion d'un contrat d'un auteur de projet constitue un service financier au sens de l'annexe 2, 12 de la loi du 24.12.1993;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet le choix d'un auteur de projet tel que décrit à l'article 1^{er};

A l'unanimité,

DECIDE en principe d'effectuer les travaux d'entretien extraordinaire de la voirie 2001.

DECIDE que ce marché de services fera l'objet d'une procédure négociée sans respecter de règles de publicité lors du lancement de la procédure.

APPROUVE le cahier des charges établi par le service communal des travaux pour la désignation d'un auteur de projet.

15. FIXATION DES CONDITIONS DE NOMINATION D'UN(E) INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE AU 01.01.2002

Attendu que Mme Myriam BAURET, Institutrice primaire et chef d'école à Villers devant Orval, a sollicité du Gouvernement de la Communauté française sa mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, pour la période du 01.01.2000 au 30.09.2004;

Vu l'accord du Collège Echevinal en date du 07.10.1999, ratifié par le Conseil Communal le 28.10.1999;

Vu l'accord de M. le Ministre en date du 24.11.1999;

Attendu que l'emploi d'Instituteur(trice) primaire sera vacant à la date du 01.01.2002;

Vu les articles 30 et 31 du Statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, arrêté par décret du 06.06.1994;

Vu le rapport de la réunion de la CoPaLoc en date du 28.09.2001, fixant la forme de l'appel aux candidats;

A l'unanimité,

DECIDE d'arrêter comme suit les conditions de recrutement à titre définitif, d'un(e) Instituteur(trice) primaire dans notre enseignement communal :

La Commune rappelle que nul ne peut être nommé Instituteur(trice) primaire, s'il ne répond au moment de la nomination aux conditions de l'art. 30 du Statut citées ci-dessous :

1° Etre Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne;

2° Etre de conduite irréprochable;

3° Jouir des droits civils et politiques;

4° Etre porteur d'un titre de capacité prévu à l'article 2 et qui lui donne, sans limitation de durée, accès à l'exercice de la fonction à titre définitif;

5° Posséder les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement pour la nomination à titre définitif des membres du personnel dans l'enseignement de la Communauté;

6° Etre classé comme prioritaire suivant les modalités fixées à l'article 24 § 1^{er}, alinéa 1^e ;

7° Compter 600 jours d'ancienneté de service dont 240 jours dans la fonction considérée, à l'exception des membres du personnel visés à l'article 33, alinéa 2;

8° Occuper l'emploi en fonction principale;

9° Avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats;

10° Faire l'objet, à l'issue de la période mentionnée au 7°, d'un rapport de service favorable de la part du chef d'établissement ou d'un délégué pédagogique du pouvoir organisateur;

11° Ne pas avoir dépassé la limite d'âge de 55 ans, sauf dispense accordée par le Gouvernement;

12° Le candidat à une nomination définitive est réputé satisfaire à la condition énoncée à l'alinéa 1^{er}, 10°, aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le chef d'établissement ou par le délégué pédagogique du pouvoir organisateur. Le rapport est soumis au visa de l'intéressé.

En cas de rapport défavorable, l'intéressé peut introduire un recours auprès de la commission paritaire locale, selon les modalités qu'elle détermine.

Les candidatures, accompagnées de toute pièce ou document vous permettant d'établir que vous réunissez les 12 conditions décrétales précitées, doivent être adressées par lettre recommandée à M. le Bourgmestre, pour le 30 novembre 2001 au plus tard.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

A.-M. NOEL

J. CHAMPLUVIER